

ARRÊTÉ N° 2026-168
Portant permission de voirie
Voie communale de Falgayroles

Le Maire de Laguiolle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de l'Énergie ;

Vu la demande présentée par ENEDIS, sollicitant une permission de voirie en vue de la création d'un poste de transformation HTA/BT et de la pose de réseaux électriques souterrains au lieu-dit Falgayroles, sur la Voie Communale n°8 ;

Vu les pièces techniques jointes au dossier ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public communal afin de préserver la sécurité des usagers et l'intégrité de la voirie ;

ARRETE

Article 1 - Objet de l'autorisation

La société **ENEDIS** est autorisée à occuper le domaine public communal afin de réaliser :

- la création du poste de transformation HTA/BT « Falgayroles » ;
- la pose des réseaux électriques souterrains associés ;
- les raccordements nécessaires aux installations projetées ;

sur la **Voie Communale n°8**, au lieu-dit **Falgayroles**, conformément au dossier présenté.

Article 2 - Durée

La présente permission est accordée pour la durée nécessaire à l'exécution des travaux.

Les travaux devront être entrepris dans un délai maximal de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Signalisation et sécurité

Le bénéficiaire assurera, sous sa responsabilité et à ses frais :

- la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire ;
- le maintien permanent de la sécurité des usagers ;
- l'accès aux propriétés riveraines ;
- le rétablissement des circulations à l'issue des travaux.

La signalisation devra être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Article 4 - Conditions particulières d'exécution

Les travaux devront être exécutés dans les règles de l'art et conformément aux normes techniques en vigueur.

Les découpes de chaussée devront être réalisées à la scie.

Les déblais excédentaires seront évacués en centre agréé.

Aucun matériau, engin ou dépôt ne devra entraver durablement la circulation ou l'écoulement des eaux.

Article 5 - Traversée de chaussée

Afin de préserver l'intégrité de la voie communale, **toute traversée de chaussée devra obligatoirement être réalisée par fonçage ou forage dirigé.**

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

MAIRIE DE LAGUIOLLE
12210
mairie@laguiolle12.fr
tél. 05 65 51 26 30

L'ouverture de tranchée en travers de la chaussée est expressément interdite sauf autorisation écrite préalable de la Commune de Laguiole motivée par des contraintes techniques particulières.

Article 6 - Remblaiement des tranchées

Le remblaiement sera effectué par couches successives compactées conformément aux prescriptions techniques du SETRA, du CEREMA et aux normes applicables aux travaux de voirie.

Les matériaux employés devront présenter des caractéristiques équivalentes ou supérieures à celles des matériaux en place. La Commune pourra exiger tout contrôle ou essai de compactage qu'elle jugera nécessaire.

Article 7 - Réfection des chaussées

La remise en état des parties de chaussée concernées devra être réalisée conformément au **schéma J - Micro-tranchée sous chaussée en bicouche**, annexé au présent arrêté.

La réfection comprendra notamment :

- le remblaiement de la fouille ;
- la pose du grillage avertisseur réglementaire ;
- la reconstitution complète des différentes couches de structure ;
- la reconstitution du revêtement de surface ;
- le rétablissement du profil en travers de la chaussée ;
- le rétablissement des écoulements des eaux pluviales.

La réfection devra assurer une continuité parfaite avec les parties existantes de la chaussée.

Article 8 - Réfection des accotements, fossés et dépendances

La remise en état des accotements devra être réalisée conformément au **schéma F - Tranchée traditionnelle sous accotement** annexé au présent arrêté.

Les accotements, fossés, talus, ouvrages hydrauliques et dépendances du domaine public seront :

- rétablis à l'identique ;
- reprofilés selon leurs caractéristiques d'origine ;
- compactés afin d'éviter tout tassement ultérieur.

Toute dégradation constatée postérieurement aux travaux demeurera à la charge du bénéficiaire.

Article 9 - Garantie de parfait achèvement

Le bénéficiaire demeure responsable des désordres pouvant apparaître à la suite des travaux pendant un délai de **deux ans** à compter de leur achèvement.

Tout affaissement, déformation, dégradation de chaussée, accotement ou fossé devra être réparé immédiatement et à ses frais après mise en demeure de la Commune.

Article 10 - Contrôle des travaux

Les services de la Commune pourront à tout moment :

- contrôler l'exécution des travaux ;
- vérifier les opérations de remblaiement ;
- exiger toute reprise jugée nécessaire.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, les travaux pourront être suspendus jusqu'à leur mise en conformité.

Article 11 - Responsabilité

Le bénéficiaire demeure seul responsable de tous dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux ou de la présence des ouvrages.

La Commune ne pourra être tenue responsable des dommages causés aux installations autorisées.

Article 12 - Remise en état générale du site

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra :

- libérer intégralement le domaine public ;
- évacuer les déblais et déchets ;
- remettre en état les espaces affectés ;
- nettoyer la chaussée et ses abords.

La Commune se réserve le droit de faire exécuter d'office les travaux de remise en état aux frais du bénéficiaire en cas de défaillance de celui-ci.

Article 13 - Exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Laguiole et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

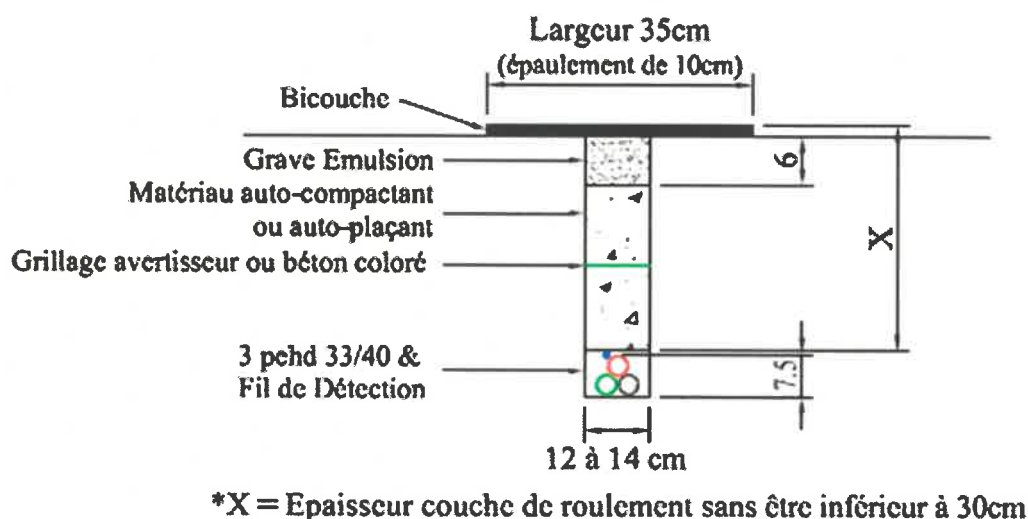
Fait à Laguiole, le 21 août 2026
Le Maire, Jean-Marc VIEILLES CAZES



Annexe : Schémas de principe de remise en état de la chaussée et ses accotements

J

Micro Tranchée Sous Chaussée en Bicouche 3 pchd 33/40 en Treffle



F

Tranchée Traditionnelle Sous Accotement

Distance de la tranchée inférieure à 0.70 ml du bord de chaussée

